GUIDE DE PROCEDURES vins IGP département des BOUCHES-DU-RHÔNE

RECOLTE 2020





Sommaire

Table des matières

Conditions de production	3
Les vins IGP gérés par le Syndicat:	3
Origine des raisins :	
Rendements autorisés et cépages autorisés :	3
Les conditions de rendement s'entendent VIN CLAIR ou VIN FINI hors bourbes et lies	3
IGP. Pays des Bouches du Rhône ou Méditerranée	
IGP Alpilles ou Pays des Bouches du Rhône mention territoriale Terre de Camargue	4
Vin de France (sans indication géographique - VSIG)	
Déclaration de Récolte	5
Changement de dénomination	
normes analytiques	
Pratiques œnologiques	6
Le site www.igpvins.fr	
les différents contrôles	
Les auto contrôles.	6
Les contrôles internes.	
les contrôles externes.	
Les contrôles documentaires :	
Les vins primeurs	
Millesime 2019.	
Etiquetage / capsules fiscales	
Indications facultatives	
Facturation	
Le syndicat	
Sommaire des annexes	
Déclaration d'Identification	
Déclaration de mouvement du parcellaire de l'exploitation (CVI)	16
Annexe à la convention cave coopérative	17
Déclaration de REVENDICATION	
Déclaration d'intention de changement de dénomination	
Déclaration de transaction vrac	
Normes analytiques 2020	
Grille de calcul des cotisations 2020/21	
Calendriers des dégustations	
(secteur Aix)	
(secteur Arles)	
Les obligations déclaratives permettant de revendiquer de l'IGP	
Détails du cahier des charges	26
Conditions de production de l'IGP Méditerranée	2 /

Conditions de production

Toute nouvelle plantation sur des parcelles éligibles à l'IGP peut être revendiquée à partir de la 3° feuille. Pour la récolte 2020, les plantations 2018 peuvent être revendiquées en IGP. Tous les détails page 26

Les vins IGP gérés par le Syndicat:

Département : PAYS DES BOUCHES DU RHONE

Zone: ALPILLES / PAYS DES BOUCHES DU RHONE mention territoriale TERRE DE CAMARGUE

Région : MEDITERRANEE

Origine des raisins :

Tous les volumes revendiqués en I.G.P. doivent obligatoirement être issus à 100 % de la zone géographique revendiquée.

Rendements autorisés et cépages autorisés :

Les conditions de rendement s'entendent VIN CLAIR ou VIN FINI hors bourbes et lies.

IGP. Pays des Bouches du Rhône ou Méditerranée

Rouge, rosé ou blanc : 120 hl/ha vin clair (vin fini) + 10 hl/ha (bourbes, lies, non vins, jus de fruits)

Liste des cépages pouvant produire de l'IGP pays des Bouches du Rhône :

Aléatico N, alicante henri bouschet N, aligoté B, alphonse lavallée N, aramon gris G, aramon N, aranel B, arinarnoa N, arriloba B, aubun N,

Barbaroux Rs, bourboulenc B, brachet N, brun argenté N,

Cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, caladoc N, calitor N, carignan blanc B, carignan N, carmenère N, chardonnay B, chasan B, chasselas B, chasselas rose Rs, chatus N, chenanson N, chenin B, cinsaut N, clairette B, clairette rose Rs, clarin B, colombard B, cot N, counoise N,

Egiodola, N,

Fuella nera N,

Gamay N, gamay de bouze N, gamay de chaudenay N, gamay fréaux N, ganson N, gewurztraminer Rs, gramon N, grenache blanc B, grenache gris G, grenache N, gros manseng B, gros vert B,

Jurançon noir N,

Liliorila B, listan B,

Macabeu B, marsanne B, marselan N, mauzac rose Rs, mayorquin B, melon B, merlot blanc B, merlot N, meunier N, mollard N, monerac N, mourvaison N, mourvèdre N, muscadelle B, muscardin N, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rg, muscat à petits grains Rs, muscat d'alexandrie B, muscat cendré B, muscat de hambourg N, muscat ottonel B,

Négrette N, nielluccio N,

Perdea B, petit manseng B, petit verdot N, picardan B, pinot blanc B, pinot gris G, pinot noir N, piquepoul blanc B, piquepoul gris G, piquepoul noir N, plant droit N, portan N,

Riesling B, riminèse B, rosé du var Rs, roussanne B,

sauvignon B, sauvignon gris G, sciaccarello N, semillon B, servanin N, sylvaner B, syrah N,

Tannat N, tempranillo N, téoulier N, terret gris G, terret noir N, tibouren N,

Ugni blanc B,

Valdiguié N, vermentino B, viognier B.

IGP Alpilles ou Pays des Bouches du Rhône mention territoriale Terre de Camargue

Rouge, rosé ou blanc : 90 hl/ha vin clair (vin fini) + 10 hl/ha (bourbes, lies, non vins, jus de fruits)

Liste des cépages pouvant produire de l'IGP pays des Bouches du Rhône Terre de Camargue :

Alicante henri bouschet N, aramon N, aranel B, arinarnoa N, arriloba B, aubun N,

Cabernet franc N, cabernet sauvignon, N, caladoc N, carignan N, carmenère N, chardonnay B, chasan B, cinsaut N, Egiodola N,

Gewurztraminer Rs, grenache blanc B, grenache gris G, grenache N, gros manseng B,

marsanne B, marselan N, merlot N, mourvèdre N, muscat à petits grains B,

Petit manseng B, petit verdot N,

Sauvignon B, semillon B, syrah N,

Tannat N, tempranillo N, tibouren N,

Ugni blanc B,

Vermentino B, viognier B.

Liste des cépages pouvant produire de l'IGP Alpilles :

Alicante henri bouschet N, aramon N, arinarnoa N, aubun N,

Barbaroux Rs, bourboulenc B,

Cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, caladoc N, carignan B, carignan N, chardonnay B, chasan B, chenanson N, chenin B, cinsault N, clairette B, cot N, counoise N,

Egiodola N,

Grenache B, grenache gris G, grenache N,

Macabeu B, marsanne B, marselan N, merlot N, mourvèdre N, muscardin N, muscat à petit grain N, muscat à petits grains B, muscat d'alexandrie B, muscat de hambourg N,

Nielluccio N,

Petit manseng B, petit verdot N, pinot gris G, pinot noir N,

Rosé du Var Rs, roussanne B,

Sauvignon B, sauvignon G, sciaccarello N, semillon B, syrah N,

Tannat N, tempranillo N, tibouren N,

Ugni blanc B,

Vermentino B, viognier B.

Vin de France (sans indication géographique - VSIG)

Rouge ou Rosé ou Blanc : sans limite

Il n'y a plus de différence entre les différents types d'exploitations (mixte AOC/I.G.P./Vin de France).

Déclaration de Récolte

a) La déclaration de récolte partielle



Si vous avez revendiqué des vins sur la base d'une déclaration de récolte partielle, votre déclaration de récolte définitive doit au minimum comptabiliser la somme des volumes par IGP de vos diverses déclarations partielles (addition des volumes de toutes les partielles effectuées).

b) A retenir

- Il ne peut être produit sur une même surface 2 signes de qualité différents.
- Vous devez faire figurer **toutes les couleurs de manière séparée** : Rouge, Rosé et Blanc, et ce pour toutes les dénominations que vous déclarez.
- Vous devez mentionner de façon explicite l'IGP de déclaration (IGP Pays des Bouches du Rhône ou IGP Méditerranée ou IGP Alpilles).
- Vous devez faire apparaître 1 colonne par cépage/couleur pour le VSIG si vous souhaitez utiliser le cépage sur vos étiquettes Vin de France.

Cette mesure n'est pas obligatoire pour les I.G.P mais si vous pensez déclasser cet IGP en VSIG avec mention du cépage, le cépage aura dû faire l'objet d'une revendication en cépage.

Lors de notre contrôle de la Déclaration de Récolte, nous contrôlons les volumes de la ligne 15 qui correspondent aux volumes maximum revendicables dans l'IGP demandée.

Il est impossible de déclasser des volumes revendiqués en AOP vers une IGP quel que soit le motif.

De même, il est impossible de reclasser des volumes déclarés en VSIG (vin de France) en IGP même si l'opérateur peut prouver le respect des conditions de production du cahier des charges IGP après la déclaration de récolte

<u>En IGP</u>: Vous pouvez également vinifier ensemble des cépages afin de commercialiser des bi ou tri cépages, avec un minimum de 15 % pour le cépage le moins présent.

Vins Mousseux de Qualité :

Il est possible de produire des vins mousseux de qualité sous l'**IGP MEDITERRANEE** . Vous devez identifier ces volumes de manière séparée sur votre déclaration de récolte (passage en contrôle organoleptique sur vin fini).

Changement de dénomination

Les changements de dénomination sont valables pour les déclassements en Vin sans Indication Géographique (Vin de France) et pour les changements de dénomination entre I.G.P. (Annexe page 19).

1 En cas de transfert de l'IGP Pays des Bouches du Rhône vers l'I.G.P. Méditerranée :

Comme l'année dernière, une demande de changement de dénomination effectuée après le 31/07/N+1 entraînera systématiquement un contrôle organoleptique du lot en demande peu importe l'IGP initiale.

Si demande avant le 31/07/N + 1

Contrôle documentaire uniquement : respect des conditions de production

Si demande après le 31/07/N + 1

Contrôle documentaire : respect des conditions de production

+ Contrôle analytique et organoleptique du lot en demande (possibilité de joindre une analyse COFRAC de maximum 2 mois à la date de la dégustation intégrant TAV, So₂, l'AV, l'AT).

Si la dégustation est négative, conservation dans l'IGP initiale.

2 En cas de transfert de l'IGP Méditerranée vers l'I.G.P Pays des Bouches du Rhône

Contrôle documentaire uniquement : respect des conditions de production

Dans les 2 cas, le lot reste bloqué jusqu'à la fin des contrôles.

3 Impossibilité de transfert des IGP Méditerranée ou Pays des Bouches-du-Rhône vers l'IGP Alpilles



Pour les opérateurs <u>non vinificateurs</u>, la dégustation est systématique (sans notion de date), avec les mêmes conditions

normes analytiques

Les normes analytiques sont identiques à la campagne précédente (Annexe page 21).

Pratiques œnologiques

enrichissement par moût concentre ou moût concentre rectifie <u>non ouvert</u> à ce jour pour le département des Bouches du Rhône.

Si cette pratique est ouverte après l'édition de ce guide, vous serez dans l'obligation lors du dépôt de vos Déclarations de Revendication, de mentionner dans la case « commentaire » le terme « vins enrichis » si vos vins l'ont été. Sans mention de votre part, nous considérerons que vos vins n'ont pas été enrichis.

Le site www.igpvins.fr

L'O.D.G. dispose d'un logiciel national pour la gestion de toutes les obligations déclaratives.

Pour vous connecter: www.igpvins.fr

Vous pouvez:

- Gérer votre compte
- Saisir votre déclaration de récolte
- Saisir vos déclarations spécifiques : Revendication ou Changement de dénomination
- Consulter les résultats des derniers contrôles en cours
- Télécharger le cahier des charges validé et le plan de contrôle validé des IGP PAYS DES BDR, Alpilles et Méditerranée ainsi que le guide de la récolte
- Télécharger tous les documents déclaratifs (*Déclaration identification, revendication, Changement dénomination...*)

d'Arles.

les informations que vous saisissez seront alors directement basculées sur l'interface de l'O.D.G. et vous recevrez **un mail de confirmation** dès qu'elles auront été intégrées.

En cas de difficulté, n'hésitez pas à nous contacter au **06 23 90 24 41** Antenne d'Aix **ou 04 90 96 84 74** Antenne

Suite à une obsolescence programmée du logiciel d'InnovAgro, l'ensemble des ODG du sud-est ont fait le choix d'un changement de prestataire. A l'heure ou ce guide est mis à jour, la plateforme InnovAgro devrait ne plus être accessible à compter du 31/12/2020.

Nous vous conseillons de sauvegarder tous les documents que vous stockez sur cette plateforme et notamment vos DREV et factures.

Nous ne serons plus en mesure, après le 31/12/20 de vous garantir l'accès à ces documents.

les différents contrôles

Les auto contrôles

En tant qu'opérateur, vous êtes tenu de faire des autocontrôles tout au long de la production jusqu'à la commercialisation ou au conditionnement.

Les contrôles internes

L'ODG est également tenu à certains contrôles, définis à minima dans le plan de contrôle.

<u>Définition</u>: 100% des documents fournis, puis contrôles analytiques et organoleptiques de tous les lots revendiqués.

les contrôles externes

CERTIPAQ est désigné en tant qu'organisme certificateur. Il intervient pour les contrôles externes :

- par sondage des contrôles documentaires des différentes déclarations des opérateurs
- contrôle du travail de l'ODG
- par sondage des contrôles analytiques des volumes revendiqués
- éventuellement par contrôle organoleptique des lots ayant présenté un défaut grave ou sur réclamation de l'opérateur.

En cas de constatation de manquement majeur ou grave, il prendra les mesures nécessaires – en fonction de la grille de manquements validée par l'INAO.

CERTIPAQ - 11, Villa Thoréton - 75015 PARIS -Tel : 01.45.30.92.92 - Fax : 01 45 30 92 93

A Fournir en début de campagne, lors de la première revendication du millésime:

Constitution du dossier lors de la 1^{ière} revendication pour la récolte considérée

Dépôt du dossier de revendication Avant la date limite indiquée sur le calendrier

OBLIGATION DE CONSTITUER UN DOSSIER COMPLET.

Si une pièce manque au dossier, le vin ne pourra pas être présenté à la commission organoleptique

Pour les caves Particulières

Copie de la déclaration de récolte 2020 Déclaration de mouvement CVI R2020 ou nouveau CVI Déclaration de revendication dûment complétée

Pour les caves coopératives

copie SV11 détaillé récolte 2020
Annexe à la convention R2020
Listing Excel des cépages IGP R2020
Déclaration d'Identification des nouveaux apporteurs
Déclaration de revendication dûment complétée



tous les vins IGP doivent être revendiqués, prélevés et présentés à la commission organoleptique avant la sortie des chais et avant le 31/12/n+1 (sauf si mise en élevage faite au préalable).

tous les vins IGP sont contrôlés à 100% avant leur commercialisation.

les documents seront contrôlés à 100 % par le personnel de l'ODG. les anomalies (manquements) relevées devront être communiquées à l'OC pour un contrôle externe si elles n'ont pas fait l'objet d'une rectification par l'opérateur dans le délai imparti.

Envoi de votre demande par mail : igp13@orange.fr pour l'antenne d'Aix vignerons.arles@orange.fr pour l'antenne d'Arles

Dépôt du dossier de revendication Avant la date limite indiquée sur le calendrier

Réception et enregistrement de la demande dans la prochaine commission ouverte

Accusé de réception de votre demande par mail Si dossier incomplet : demandes de pièces complémentaires

Organisation de la tournée par l'ODG

RDV pour le prélèvement des échantillons pris par l'agent préleveur

+ rappel des pièces complémentaires

Si non réception avant la dégustation : Annulation de la demande de revendication

Passage **obligatoire** de l'agent préleveur Prise de 3 échantillons par lot demandé en revendication (2 pour l'ODG + 1 pour le laboratoire)

A vous d'apporter le troisième échantillon à l'analyse

Organisation de la commission de dégustation par l'ODG Passage des lots dont le dossier est complet et valide

Communication des résultats par mail

Les vins primeurs

La date de sortie des vins primeurs est fixée au : **jeudi 15 octobre 2020**. La fermentation malolactique n'est plus un critère obligatoire pour la présentation des vins primeurs au contrôle.

Nous vous rappelons que lors des dégustations de primeurs, seul le caractère primeur est examiné. Tous les volumes « PRIMEUR » non conditionnés, non commercialisés au **31/12/2020** devront faire l'objet d'un nouveau contrôle organoleptique avant commercialisation.

Millesime 2019

Les volumes déclarés en IGP du millésime 2019 pourront être revendiqués **jusqu'au 31/12/2020**, Sauf mesure spéciale de « mise en élevage ».

RAPPEL: MESURE SPECIALE: vins mis en élevage

Pour ceux qui élèvent leurs vins sur de longues périodes impliquant le fait qu'ils ne peuvent pas les présenter aux commissions de dégustation avant le 31 décembre de l'année qui suit la récolte, le syndicat propose la spécificité « mise en élevage ».

Les lots concernés doivent être revendiqués avant le 31 décembre de l'année qui suit la récolte et ce quelque soit la durée d'élevage.

Pour cela, il suffit de remplir et **nous transmettre avant le 31 décembre de l'année qui suit la récolte**, <u>la déclaration de revendication</u> **en cochant la case «élevage »** dans la colonne « spécificités ».

A partir de ce moment là, les lots sont bloqués. Les vins ne seront pas contrôlés à partir de cette revendication mais le coût du contrôle sera appelé. Il vous sera fourni un N° d'enregistrement.

Lorsque ces lots seront prêts pour la dégustation, l'opérateur devra le signaler au syndicat au moyen de la <u>déclaration de</u> <u>conditionnement</u> en cochant la case « mis en élevage » et en rappelant la date de la déclaration et le N° d'enregistrement.

Le contrôle organoleptique sera effectué lors de la dégustation ouverte la plus proche du dépôt de la déclaration de conditionnement soit à partir d'un lot en vrac soit à partir d'un lot en bouteilles.

Les séances de dégustation reprennent le 12 octobre 2020 pour le secteur d'AIX

le 15 octobre pour le secteur d'ARLES

Etiquetage / capsules fiscales

1. En IGP:

Pour les vins bénéficiant d'une IGP, les termes "indication géographique protégée", et le nom de l'IGP doivent figurer sur l'étiquetage.

Les termes "indication géographique protégée" peuvent être omis lorsque la mention traditionnelle « vin de pays » figure sur l'étiquette, **accompagnée** du logo IGP.

Les termes "indication géographique protégée" et « vin de pays » peuvent figurer ensemble sur l'étiquette. Aucune exigence en matière de taille de caractère, ni d'ordre des mots

Vous pourrez donc écrire :



Indications facultatives

L'année de récolte, le millésime, peut figurer sur les étiquettes à condition qu'au moins 85% des raisins aient été récoltés pendant l'année considérée. Cette mention est rendue obligatoire pour les vins primeurs ou nouveaux. La taille des caractères de l'indication de l'année de récolte est au moins équivalente à celle des mentions « primeur » et « nouveau ». La mention « primeur » n'est pas possible pour les vins sans IG.

Le nom d'un ou plusieurs cépages peut figurer sur les étiquettes. Les conditions d'utilisation sont les suivantes :

a) pour les vins IGP:

- en cas d'emploi du nom d'un seul cépage, les produits concernés sont issus à 85 % au moins de cette variété
- en cas d'emploi du nom de deux ou de plusieurs cépages les produits concernés sont issus à 100 % de ces cépages. Dans ce cas, les cépages doivent être indiqués par ordre décroissant de la proportion utilisée et en caractères de même dimension. Chacun de ces cépages doit représenter au moins 15 % de l'assemblage du vin.

b) pour les vins sans IG:

les procédures de contrôle mises en place par l'Etat membre doivent être respectées (inscription dès la déclaration de récolte de la production VSIG identifiée par cépage –procédure d'agrément à souscrire auprès de FranceAgriMer);

- en cas d'emploi du nom d'un seul cépage, les produits concernés sont issus à 85 % au moins de cette variété
- en cas d'emploi du nom de deux ou de plusieurs cépages les produits concernés sont issus à 100 % de ces cépages. Dans ce cas, les cépages doivent être indiqués par ordre décroissant de la proportion utilisée et en caractères de même dimension;

Parce qu'ils font référence à une indication géographique, les cépages suivants sont exclus de l'étiquetage des vins sans IG: Aligoté, Altesse, Clairette, Gewurztraminer, Gringet, Jacquère, Mondeuse, Persan, Poulsard, Riesling, Savagnin, Sylvaner et Trousseau.

L'étiquetage des mélanges de vins sans IG de différents États membres ne peut pas mentionner le(s) nom(s) de cépage, à moins que les États membres concernés n'en décident autrement et n'assurent la faisabilité des procédures pertinentes de certification, d'approbation et de contrôle.

La mention « indication géographique protégée » peut être ajoutée sur l'étiquette ou remplacer la mention « vin de pays de... » :

Attention pour la mention «Terre de Camargue » : la taille de cette mention ne doit pas dépasser la taille utilisée pour PAYS DES BOUCHES DU RHONE.

En Vin de France : le cépage et le millésime peuvent être ajoutés sur l'étiquette (à condition de figurer sur la D.R.) Dans ce cas, une déclaration d'habilitation doit être faite auprès de FAM.

Facturation

La méthode de facturation est identique à l'année dernière.

A chaque déclaration de revendication, vous devez vous acquitter des montants suivants :

Tarification premier passage:

Contrôle externe : 0,10€/hl (soumis à TVA)
Contrôle interne : 0,20€/hl (soumis à TVA)
Cotisation ODG : 0,17€/hl (soumis à TVA)
Cotisation syndicale : 0,245€/hl (sans à TVA)
Droit INAO : 0,03€/hl (sans à TVA)
Redevance Méditerranée : 0,15€/hl (soumis à TVA)

Tarification 2ème passage 70€ / lot (soumis TVA)

40 € HT / lot + redevance Méditerranée par hl demandé en changement de dénomination.

Pour les non-adhérents au Syndicat, un devis (facturation aux frais réels) sera établi en fonction des demandes.

Déclaration d'intention de changement de dénomination : après le 31/07/2021 (les lots seront dégustés).

Le règlement couvrant les frais inhérents à la déclaration de revendication devra <u>IMPERATIVEMENT</u> être joint aux formulaires pour être valablement enregistrés (une facture de régularisation vous sera adressée aussitôt après la dégustation). Une grille de calcul vous est proposée annexe 8 Grille de calcul des cotisations 2020/21

La cotisation ODG est obligatoire pour maintenir l'habilitation de chaque opérateur.

Son non-règlement pourrait soumettre l'opérateur à une suspension ou une radiation de son habilitation et l'obligerait à demander une nouvelle habilitation sur une campagne ultérieure.

Le syndicat

Christine DURAND et Marie de Monte effectuent les missions de contrôles internes dévolues à l'ODG BOUCHES DU RHONE.

Marie de Monte est responsable administrative et comptable, en relation avec le Président et le Conseil d' Administration.

Vous pouvez les joindre :

Antenne d'Arles – Christine DURAND : <u>vignerons.arles@orange.fr</u> tel : 04 90 96 84 74 Syndicat IGP13 – Marie de Monte : <u>igp13@orange.fr</u> tel : 06 23 90 24 41

Nous vous souhaitons une très belle campagne 2020!

Le Président, Jean-Claude PELLEGRIN

Sommaire des annexes

Annexe 1 : Déclaration d'Identification	12
Annexe 2 : Déclaration de mouvement du parcellaire de l'exploitation (CVI)	16
Annexe 3 :Annexe à la convention des caves coopératives— campagne 2019	17
Annexe 4 : Déclaration de revendication (vin apte au contrôle)	18
Annexe 5 : Déclaration d'intention de changement de dénomination	19
Annexe 6 : Déclaration transaction vrac / conditionnement	20
Annexe 7 : Normes analytiques 2020	21
Annexe 8 : Grilles de calcul cotisations 2020	22
Annexe 9 : calendriers des dégustations :	23
(secteur Aix)	23
(secteur d'Arles)	24
Annexe 10 :Les obligations déclaratives permettant de revendiquer de l'IGP	25
Annexe 11 : Rappel des conditions de production de l'IGP Méditerranée	27



Déclaration d'Identification



annexe 1

document à transmettre à l'ODG IGP13 maison des Agriculteurs 22 avenue Henri Pontier 13626 Aix en Provence cedex 1 igp13@orange.fr

vins à Indication Géographique Protégée concernés (plusieurs choix possibles)

pays des Bouches	du Rhône	Méditerranée	Alpilles
Id	lentité de l'Opérateur :	1	Activité(s) de l'opérateur : (une ou plusieurs réponses possibles)
Nom et/ou raison soc	iale de l'entreprise	i 1	producteur de raisins
			apporteur au négoce vinificateur
N°SIRET		<u>,</u>	apporteur en cave coopérative
			si oui Nom de la cave coopérative
N°CVI		1	vinificateur
			négociant
Adresse siège social			_
			Documents à joindre : <u>Caves Particulières</u> : FICHE CVI
		<u>Caves (</u>	Coopératives : Encépagement global par IGP et
@mail siège social		T.	par cépage de la cave coopérative
tel siège social			+ convention passée avec l'ODG
Nom et Prénom du re	sponsable de l'entreprise	I	+ Annexe à la convention
		<u>:</u>	
		.	
le reconnais avoir nri		<mark>gagement de l'opérateur</mark> s charges et du plan de d	: contrôle de l'IGP,, je m'engage à :
	s conditions de production f		
			par le plan de contrôle ou d'inspection
• • •	es frais liés aux contrôles sus		
·	figurer sur la liste des opéra		ation me concernant ou affectant mes outils
			: à l'organisme de contrôle agréé.
	erateurs non adhérents de l'O		
 me soumett 	re aux contrôles internes et	en supporter les frais (à	cocher le cas échéant)
Je certifie que les info	ormations renseignées ci-des	sus sont exactes	
Fait le :			
Nom et signature du	rosponsable de l'entroprise :		
Nom et signature du i	responsable de l'entreprise :		
Date de réception par	r l'ODG :		



ENGAGEMENT DES OPERATEURS

Tout opérateur engagé dans la production, la transformation, l'élaboration ou le conditionnement d'un produit sous Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine a déposé une déclaration d'identification (DI) auprès de son ODG. Cette DI comporte notamment l'engagement de l'opérateur à respecter les conditions de production, à réaliser des autocontrôles et à se soumettre aux obligations prévues par le plan de contrôle.

Vous vous êtes engagés dans une démarche de certification Label Rouge, Indication Géographique et/ou Appellation d'Origine et/ou Certification de Conformité Produit.

Vous trouverez ci-après vos droits et obligations ainsi que ceux de Certipaq, dans ce cadre.

Le présent document fait état d'exigences complémentaires à celles décrites dans les plans de contrôle. Ce document ou tout document équivalent est transmis à chaque opérateur.

Vos principales obligations concernent :

- le respect des exigences de certification
- · l'acceptation et la conduite des audits/contrôles
- la réponse aux éventuels manquements relevés et propositions d'actions pour mise en conformité
- le respect des conditions et modalités de communication sur la certification
- le traitement des réclamations (clients et consommateurs)
- l'information à l'ODG, sans délai, de toute modification qui peut avoir des conséquences sur sa capacité à respecter les exigences de la certification,
- le respect des décisions du Conseil d'Administration, du Comité de Certification ou des membres permanents de l'organisme certificateur, vous concernant.

Le détail de vos obligations est repris en pages suivantes.

Les principales obligations de Certipaq sont:

- mettre en œuvre tout programme de certification conformément aux modalités définies dans celui-ci,
- prendre toutes dispositions nécessaires pour que les décisions de certifications soient prises en toute impartialité.
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au maintien de ses reconnaissances officielles
- Informer l'ODG / détenteur de cahier des charges des changements ayant un impact sur la certification.
 L'ODG / détenteur de cahier des charges en informe ensuite les opérateurs.

Vous avez la possibilité de :

- Exercer un droit de recours (appel), le cas échéant, sur les décisions prises par Certipaq. Toute autre contestation, relative aux activités dont Certipaq a la responsabilité, sera également prise en compte.
- Nous faire part de toute difficulté, incompréhension, concernant le respect des exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17065.
- Récuser l'auditeur missionné par Certipaq, le cas échéant, sur la base d'un avis motivé. Ce dernier proposera alors, dans la mesure du possible, un nouvel auditeur.

DG66 V01 - Engagement des opérateurs - Validation : 13/07/2015



ENGAGEMENT DES OPERATEURS

Détail des engagements des opérateurs

1. PREAMBULE:

Afin de garantir que les opérateurs concernés ont connaissance et s'engagent à respecter tous les engagements listés au point 4.1.2.2 de la norme NF EN ISO/CEI 17065, le présent document, complémentaire au plan de contrôle, reprend ces engagements. Ce document ou tout document équivalent est transmis à chaque opérateur.

2. ENGAGEMENTS GENERAUX ET RESPONSABILITE DE L'OPERATEUR

L'opérateur s'engage à répondre en permanence aux exigences de certification. Il a la responsabilité de s'assurer que ses produits répondent et s'il y a lieu continuent de répondre aux exigences sur lesquelles la certification est fondée, c'est-à-dire :

- Respecter les exigences du cahier des charges concerné dont il a été informé.
- Respecter les exigences du plan de contrôle correspondant et réaliser les autocontrôles nécessaires.
- Respecter les exigences de toutes les autres composantes du programme de certification concerné.
- · Respecter les exigences du présent document

L'opérateur s'engage également à :

- accepter les audits/contrôles de l'organisme Certificateur Certipaq, de l'ODG et de leurs éventuels sous-traitants,
- autoriser et prendre les dispositions nécessaires pour la participation d'observateurs, le cas échéant.

L'opérateur prend toutes les dispositions nécessaires pour la conduite des activités de contrôle (contrôle mené par l'ODG ou par Certipaq, lors de l'évaluation initiale ou des évaluations de surveillance) y compris la fourniture d'éléments en vue de leur examen tels que : de la documentation et des enregistrements, l'accès au matériel, aux sites, aux zones, aux personnels et soustraitants de l'opérateur concerné.

L'opérateur s'engage par ailleurs à accepter de figurer sur la liste des opérateurs habilités.

3. <u>UTILISATION DE MARQUES, CERTIFICATS, COMMUNICATION ET PUBLICITÉ</u>

L'opérateur s'engage à faire des déclarations sur la certification en cohérence avec la portée de la certification.

En particulier

- l'opérateur s'engage à ne faire état de sa certification que pour indiquer que ses produits sont certifiés comme étant conformes au(x) cahier des charges concerné(s),
- il ne doit pas y avoir d'équivoque sur la portée de la certification : la référence à la certification ne doit être faite que pour les produits certifiés, dans le cadre de la certification octroyée par l'Organisme Certificateur.

Si l'opérateur fournit des copies de certificat à autrui, il doit les reproduire dans leur intégralité ou tel que spécifié par le programme de certification.

Toute communication et publicité doit se faire également dans le respect des éléments suivants :

- l'opérateur ne doit pas utiliser la certification de ses produits d'une façon qui puisse nuire à l'organisme certificateur ni faire de déclaration sur la certification de ses produits que l'organisme certificateur puisse considérer comme trompeuse ou non autorisée,
- en faisant référence à la certification de ses produits dans des supports de communication, tels que documents, brochures ou publicité, l'opérateur se conforme aux exigences de l'organisme certificateur et/ou aux spécifications du programme de certification;
- l'opérateur se conforme à toutes les exigences qui peuvent être prescrites dans le programme de certification du

produit relatives à l'utilisation des marques de conformité et aux informations relatives au produit.

Des références erronées au programme de certification ou une utilisation trompeuse des certificats, des marques ou de tout autre dispositif indiquant qu'un produit est certifié, figurant dans la documentation ou d'autres outils publicitaires doivent être corrigées, par l'opérateur, par une action appropriée et peuvent faire l'objet de sanction.

Par ailleurs, l'opérateur, dans le cadre de la mise en valeur collective de ses produits, utilisant la marque de Certipaq ou toute autre marque gérée par Certipaq, en informe systématiquement l'ODG.

Dans le cas où l'opérateur utilise la marque de Certipaq ou toute autre marque gérée par Certipaq, il doit le faire dans le respect de l'intégralité des règles d'usage de la marque définies par ou Certipaq.

Dans le cas contraire, l'opérateur est susceptible de se voir poursuivre en justice.

4. RECLAMATIONS

L'opérateur prend toutes les dispositions nécessaires pour l'instruction des réclamations (clients et consommateurs).

En particulier, il conserve un enregistrement de toutes les réclamations dont il a eu connaissance concernant la conformité aux exigences de certification et met ces enregistrements à la disposition de Certipaq sur demande, et

- prend toute action appropriée en rapport avec ces réclamations et les imperfections constatées dans les produits qui ont des conséquences sur leur conformité aux exigences de la certification;
- 2) documente les actions entreprises.

Dans le cas des producteurs, éleveurs, le respect de cet engagement est vérifié au niveau du groupement concerné ou maillon suivant de la chaine de certification concerné.

5. CHANGEMENTS AYANT DES CONSEQUENCES SUR LA CERTIFICATION

- a. Evolution du programme de certification :
- Evolution à l'initiative de l'ODG/des opérateurs :

L'opérateur ne pourra appliquer ou faire appliquer la modification souhaitée qu'après validation des évolutions du programme de certification par les services compétents.

 Evolution à l'initiative de Certipaq ou de l'INAO :
 L'opérateur s'engage à la mise en œuvre de tout changement approprié communiqué par l'OC par l'intermédiaire de l'ODG.

L'ODG tient informé l'opérateur de toute modification, communiquée par Certipaq, pouvant intervenir au niveau des documents et procédures relatifs à la certification et pour lesquels l'opérateur est identifié comme destinataire en précisant la date d'entrée en vigueur de ces modifications.

Dans tous les cas, Certipaq décide, en fonction de la nature de la modification, de la procédure d'évaluation à suivre (étude documentaire, audit supplémentaire...).

b. Autres changements :

L'opérateur informe, sans délai, l'ODG des changements qui peuvent avoir des conséquences sur sa capacité à se conformer aux exigences de la certification.

DG66 V01 - Engagement des opérateurs - Validation : 13/07/2015



ENGAGEMENT DES OPERATEURS

Notamment, l'opérateur informe, sans délai, l'ODG dans le cas des changements suivants:

- la propriété ou le statut juridique, commercial, et/ou organisationnel;
- l'organisation et la gestion (par exemple le personnel clé tel que les dirigeants, les décisionnaires ou les techniciens);
- les changements apportés au produit ou à la méthode de production;
- les coordonnées de la personne à contacter et les sites de production:
- les changements importants apportés au système de management de la qualité.
- tout événement exceptionnel (exemples : intempérie, incendie, pollution accidentelle...) susceptible d'affecter la conformité du produit.

L'ODG en informe Certipaq. Celui-ci décide de la procédure d'évaluation à suivre (étude documentaire, audit supplémentaire...).

Par ailleurs, au vu des informations fournies, Certipaq peut décider d'une suspension de certification immédiate, ou d'un renforcement de plan d'évaluation, afin de s'assurer du maintien de la conformité du produit.

6. SOUS TRAITANCE

L'opérateur reconnaît le droit à Certipaq de sous-traiter ses activités (audits, contrôles, essais).

7. MANQUEMENTS - ACTIONS CORRECTIVES - SANCTIONS

Le non-respect des **exigences de certification** entraîne un manquement dont le niveau et les sanctions afférentes sont définis dans le programme de certification concerné.

En cas de manquement relevé, l'opérateur définit les actions correctrices et actions correctives nécessaires. L'ODG est informé par l'Organisme Certificateur de tout manquement relevé par ce demier et assure le suivi des suites données par l'opérateur.

Lorsque des manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs sont constatés, l'ODG réalise une mesure de l'étendue du ou des manquement(s). Le cas échéant, un plan d'action est proposé par l'ODG à l'OC, en parallèle du traitement du ou des manquements par l'OC.

S'il devait être constaté une situation de dérive généralisée de la mise en œuvre du programme de certification par le client (à savoir, l'ODG et les opérateurs impliqués), compte tenu d'une solidarité des opérateurs impliqués du fait de la certification « de groupe », la sanction de l'OC pourrait être collective (affectant toutes les composantes du client).

L'opérateur doit

- respecter les décisions du Conseil d'Administration, du Comité de Certification de Certipaq ou des membres permanents de Certipaq.
- mettre en place les actions correctives correspondant à ses propres engagements.

8. <u>DEMANDE</u> <u>DE CERTIFICATION OU EXTENSION DE</u> CERTIFICATION

L'opérateur doit présenter une demande formelle à l'ODG pour tout souhait de certification initiale ou d'extension de certification. Dans ce cadre il doit fournir la preuve de l'engagement et du respect des exigences de certification concernées. L'ODG mandate ensuite formellement Certipaq pour toute demande de certification ou d'extension.

9. <u>RESILIATION, SUSPENSION OU RETRAIT DE LA</u> CERTIFICATION

En cas de résiliation (demande de retrait volontaire de la part de l'opérateur), de suspension, de retrait ou à l'échéance de la certification, l'opérateur cesse immédiatement d'utiliser l'ensemble des moyens de communication (étiquetage, publicité...) qui y fait référence et s'assure que :

- toutes les exigences prévues par le programme de certification concerné sont remplies,
- les exigences applicables des règles d'usage de la marque de Certipaq sont bien respectées,
- et que toute autre mesure exigée dans ce cadre est bien respectée.

En cas de non-respect de ces exigences, Certipaq prendra les mesures adéquates pouvant aller jusqu'à l'information des services officiels compétents.

La suspension ou le retrait du certificat suspend de fait l'habilitation de tous les opérateurs de la filière, et a pour conséquence l'arrêt de la commercialisation de tout produit revendiquant le SIQO ou la CCP concerné.

10. APPELS ET PLAINTES/RECLAMATIONS

L'opérateur peut faire appel d'une décision prononcée par Certipaq. L'appel réalisé n'est pas suspensif de la décision prise. Certipaq transmet à l'opérateur l'information relative au traitement de l'appel ou plainte jusqu'à la décision prise.

Certipaq met à disposition sur demande la description du processus de traitement des appels et plaintes

Annexe : Définitions utiles

Client : organisme ou personne ayant la responsabilité à l'égard d'un organisme de certification de garantir que les exigences de certification, incluant les exigences produit, sont remplies (source : Norme NF EN ISO/CEI 17065 article 3.1).

Pour les AOC, AOP, IGP, STG, IG spiritueux et les Labels Rouges, le client est : l'Organisme de défense et de gestion (ODG) et tous les opérateurs impliqués (source : Circulaire INAO CIRC 2014-01)

Exigence de certification : exigence spécifiée, incluant l'exigence produit qui doit être remplie par le Client comme condition à l'obtention ou au maintien de la certification (source : Norme NF EN ISO/CEI 17065 article 3.7).

Exigence du produit : exigence qui se rapporte directement à un produit, spécifiée dans des normes ou dans d'autres documents normatifs identifiés par le programme de certification (source : Norme NF EN ISO/CEI 17065 article 3.8).

Programme de certification : système de certification spécifique pour des produits déterminés, auxquels s'appliquent les mêmes exigences spécifiées, des règles et des procédures spécifiques (source : Norme NF EN ISO/CEI 17065 article 3.9).

Portée de la certification : identification

du ou des produits pour lesquels la certification est délivrée,

du programme de certification applicable, et

de la ou des normes et autres documents normatifs, comprenant une date de publication, auxquels le ou les produits sont jugés conformes (source : Norme NF EN ISO/CEI 17065 article

DG66 V01 - Engagement des opérateurs - Validation : 13/07/2015



Déclaration de mouvement du parcellaire de l'exploitation (CVI)



annexe 2 Récolte 2020 Campagne 2020/2021

Nom de l'exploitation :			
Numéro CVI :			
Numéro SIRET :			
Atteste : ☐ que la superficie des surfaces éligibles et CVI, mêmes parcelles récoltées en IGP en		ue à celle de l'année derniè	ère (mêmes surfaces dans mon
pas de plantation nouvelle en	production ou su	rgreffage en production	
pas d'arrachage			
pas d'achat ou vente de parce	lles		
que des changements sont intervenus versus la récolte 2019.	impliquant un cha	angement de superficie élig	ibles en IGP pour la récolte 2020
Type de mouvements	Surface	Cépage	N° cadastral
Arrachage			
Plantation* Surgreffage			
Vente			
Achat			
*vignes entrant en production pour la réc	olte 2020 = plant	ation 2017/2018	
Dans ce cas joindre un fichier C	VI (fiche de comp	te) à jour pour la prise en co	ompte des modifications.
Date			
Signature			



Annexe à la convention cave coopérative



campagne 2020

annexe 3

Nom de la cave Coopérative :		
Déclaration d'identification de la cave : Convention signée :		oui nor
Mise à jour des apporteurs :		
Déclaration d'identification des apporteurs (à joinc Radiation des apporteurs : Liste des apporteurs à jour :	dre à cette fiche)	oui non oui non non non
Contrôle C V I IGP pays des Bouches-du-Rhône : IGP Alpilles : IGP Méditerranée : Contrôle encépagement :		oui non oui non oui non oui non
En signant ce document vous reconnaissez devo	ir diffuser à vos apporteurs le Guide d cours.	le Récolte pour la campagne en
Nom du signataire :		
Date :		
Signature :		



Référence suivi contrôle :

Déclaration de REVENDICATION



Annexe 4 (vin apte au contrôle)

Identité de l'opérateur (nom ou	1415011 5001	u.c.j					
Adresse :							
Tel :			Courriel :				
N° immatriculation CVI				SIRET			
Adresse de l'entrepôt si différen	te ·						
Adresse de l'entrepot si differen							
Dénomination IGP revendiquée	:				Millé	ésime :	
			T				
Identification des lots	Couleur				Destiné à la	Destiné au	Observations
(contenants, le cas échéant millésime,	1 = rouge 2 = rosé	Volume en HL	Typic cocher I		vente en vrac	condition- nement	date transaction ou conditionnement
mention territoriale)	3 = blanc				cocher la case	cocher la case	prévue
			Élevage*	D bio			
			VMQ*	autre			
			Élevage*	☐ bio			
			VMQ*	autre			
] —				
			Élevage* VMQ*	bio		П	
			Élevage* VMQ*	bio			
			LIVIVIQ	autre			
			Élevage*	D bio			
			□VMQ*	autre	Ш		
*Ces lots seront contrôlés à la ré	ception de	la déclaration	de transaction	ou de cond	litionne	ment	
L'opérateur atteste de l'exactitue							ge à faire une
nouvelle déclaration s'il modifie							
Date de déclaration :		Signatur	e de l'opérateur	:			
		Cadna nás	ervé au conti	rôlo			
ODG date de récept	ion	Caure res	zi ve au conti	vie			
e si contrôle antérieur :							
		Déclenche	ment du cont	rôle			
					Intern	ne	
	1						



Déclaration d'intention de changement de dénomination



Annexe 5

tel :		Col	urriel :	
ter:		CO	urriei :	
N° immatriculation CVI			S	IRET
déclare vouloir procéder au changer	nent de l'I 0	GP:		
IGP mentionnée sur la déclaration de	e revendico	ntion du vinificate	eur ou IGP dont bén	éficiait le vin en vrac lors de l'achat
en IGP :				
Si changement en IGP Méditerranée			noleptique sera sys	tématique pour les millésimes aut
que 2020, et après le 31/07/21 pour		ne 2020	г	7
ou vin sans IG avec mention de	cepage		L	vin sans IG sans mention de cép
cocher la case correspondante adresse de l'entrepôt :				
adresse de l'entrepot :				
	/	lere .	. [
date de mise en œuvre prévue (trans	saction/co	nditionnement, e	etc :	
	Couleur			
Identification des lots (contenants, le cas échéant millésime,	1 = rouge	Volume initial	Volume concerné par le changement	Observations
mention territoriale)	2 = rosé 3 = blanc	en HL	en HL	date transaction ou conditionnement pré
Date de dépôt de la déclaration :				
Signature de l'opérateur :				
		Cadre réservé	au aontrôla	
ODG date de réception	_	aure reserve	au controle	
ce si contrôle antérieur :				
	Γ	Déclenchemen	t du contrôle	
2				Interne



Référence si contrôle antérieur

Référence suivi contrôle

Déclaration de transaction vrac



Déclaration de conditionnement

(vin apte au contrôle)

Opérateur non vinifica		annexe o		Opérateur vinificate
conditionnement	ansaction en vrac destiné à l'expor	l		delevage (sortion transformation en VM
Identité de l'opérateu	r (nom ou raison sociale)			Conditionneme
	,			
Adresse :				
			. [
tel :		Courrie	l:	
N° immatriculation C	/1		SIRET	
		_		
Dénomination IGP :	Millésir	me :	Mention territoriale	
Numéro de dossier en enregistrement	Identification des lots (contenants, le cas échéant millésime, me territoriale)	ention Couleur 1 = rouge 2 = rosé 3 = blanc	Volume en HL	Observations date transaction ou conditionnement prévue
	e l'exactitude des renseignements			. Il s'engage à faire une
	'il modifie le ou les lots avant tran		ditionnement.	
Date de mise en œuv	re (transaction ou conditionnemer	nt) prévue :		
Date de dépôt de la d	éclaration déclaration :			
Signature de l'opérate	eur:			
	Cadre ré	servé au con	trôle	
Organisme de con	trôle (contrôle externe)		ODG (co	ontrôle interne)
clenchement contro)le	Date réc	eption dossier	

Date transmission CERTIPAQ

Normes analytiques 2020

annexe 7

Pour les dénominations IGP suivantes : pays des Bouches du Rhône – Alpilles – Méditerranée

Titre alcoométrique total:

Minimum: 9% vol Maximum: 20% vol pour les vins non enrichissement

limité à 15% pour les vins enrichis

Acidité totale $\geq 2,28 \text{ g H}_2\text{SO}_4/\text{L}$

Acidité volatile :

titre alcoométrique de 9% à 20% vol : blanc et rosé \leq 0,88 g H_2SO_4/L

rouge \leq 0,98 g H₂SO₄/L

Pour les IGP Méditerranée (rouge, rosé ou blanc) dont le titre alcoométrique est compris entre 15% et 20% vol avec une

teneur en glucose + fructose \geq 45g/l l'acidité volatile \leq 1,20 g H₂SO₄ /L

Anhydride sulfureux (SO₂):

	Vins blancs		Vins rosés		Vins rouges		
Teneurs en glucose/fructose	< 5 g	> 5 g	>45g* < 5 g	> 5g	< 5 g	> 5g	< 5g
Teneur maxi. en SO2 (mg/l)	200	250	300	200	250	150	200
Limite OIV consommation (mg/l)	200	250		200	250	150	200
Limite UE consommations (mg/l)	200	250		200	250	150	200

^{*}uniquement pour l'IGP Méditerranée

Grille de calcul des cotisations 2020/21

annexe 8

Cotisation Syndicale						
Nombre d'hectolitres		X 0,245 € =				
Redevance INAO		X0,03 € =				
	•	Total non soumis à TVA (1) =				
		Cotisation ODG				
Nombre d'hectolitres		X 0,47 € H.T. =				
	_	T.V.A. 20 % =				
		Total T.T.C. (<mark>2</mark>) =				
	_	Cotisation selon IGP				
Méditerranée	Nombre d'HL	X 0,15 € H.T =				
Alpilles	Nombre d'HL	X 0,05 € H.T. =				
Terre de Camargue	Nombre d'HL	X 0,05 € H.T. =				
	•	T.V.A. 20 % =				
		Total T.T.C. (<mark>3</mark>) =				
		total général (1 + 2 + 3)				

Grille de calcul générale pour une deuxième présentation						
	(non-conformité)					
Cotisation ODG						
Nombre de lots	Nombre de lots X 70 € H.T. =					
T.V.A. 20 % =						
	Total T.T.C. =					

Grille de calcul générale pour un Changement de Dénomination (après 31 juillet							
2021)							
Cotisation ODG							
Nombre de lot		X 40 € H.T.					
Redevance Méditerranée (par HL)		X 0.15 € HI H.T.					
T.V.A. 20 % =							
		Total T.T.C.					

Les appels à médiation en cas de désaccord seront facturés directement par l'organisme de contrôle.

Calendriers des dégustations

Annexe 9

(secteur Aix)

Le dépôt des dossiers se fait par mail à <u>igp13@orange.fr</u>
Lors de la première inscription, un dossier doit être constitué. Les pièces à joindre à la déclaration de revendication sont les suivantes :

CAVE PARTICULIÈRE

copie de la déclaration de récolte déclaration de mouvement CVI ou nouveau CVI

CAVE COOPÉRATIVE

copie du SV11 détaillée listing cépages annexe à la convention

date limite de dépôt des dossiers l <mark>e jour</mark> indiqué avant midi	date de la dégustation			
lundi 28 septembre 2020	mardi 13 octobre 2020			
sortie des primeurs je	eudi 15 octobre 2020			
lundi 12 octobre 2020	lundi 26 octobre 2020			
lundi 26 octobre 2020	lundi 9 novembre 2020			
lundi 9 novembre 2020	mardi 24 novembre 2020			
tous les volumes de la récolte 2019 devront avoir été revendiqués avant le 31 décembre 2020				
lundi 23 novembre 2020	lundi 7 décembre 2020			
lundi 30 novembre 2020	mardi 15 décembre 2020			
lundi 7 décembre 2020	lundi 21 décembre 2020			
lundi 21 décembre 2020	lundi 11 janvier 2021			
lundi 11 janvier 2021	lundi 25 janvier 2021			
lundi 25 janvier 2021	lundi 8 février 2021			
lundi 8 mars 2021	lundi 22 février 2021			
lundi 22 février 2021	lundi 8 mars 2021			
lundi 29 mars 2021	lundi 12 avril 2021			
lundi 19 avril 2021	lundi 3 mai 2021			

(secteur Arles)

Le dépôt des dossiers se fait par mail à <u>igp13@orange.fr</u>
Lors de la première inscription, un dossier doit être constitué. Les pièces à joindre à la déclaration de revendication sont les suivantes :

CAVE PARTICULIÈRE

copie de la déclaration de récolte déclaration de mouvement CVI ou nouveau CVI

CAVE COOPÉRATIVE

copie du SV11 détaillée listing cépages annexe à la convention

	11	
DATE LIMITE de DEPOT du DOSSIER Avant midi	DEGUSTATION LE	
Jeudi 1 OCTOBRE 2020	Jeudi 15 OCTOBRE 2020	
Jeudi 22 OCTOBRE 2020	Jeudi 5 NOVEMBRE 2020	
jeudi 5 NOVEMBRE 2020	Jeudi 19 NOVEMBRE 2020	
Jeudi 19 NOVEMBRE 2020	Jeudi 3 DECEMBRE 2020	
Jeudi 3 DECEMBRE 2020	Jeudi 17 DECEMBRE 2020	
TOUS LES VOLUMES RECOLTE 2019 DEVRONT AVO	DIR ETE REVENDIQUES AVANT LE	
Jeudi 31 DECEMBRE 2020	jeudi 14 JANVIER 2021	
jeudi 28 JANVIER 2021	jeudi 11 FEVRIER 2021	
Jeudi 18 FEVRIER 2021	Jeudi 4 MARS 2021	
Jeudi 18 MARS 2021	Jeudi 1 AVRIL 2021	
Vendredi 22 AVRIL 2021	Jeudi 6 MAI 2021	

Les obligations déclaratives permettant de revendiquer de l'IGP

Annexe 10

Type de déclaration	Date et périodicité	Destination	
HABILITATION MODIFICATION DE VOTRE HABILITATION	Pour tout nouvel opérateur Avant toute autre déclaration 1 seule fois	ODG qui transmettra à INAO et OC (Certipaq)	
Revendication permettant de présenter vos vins prêts à la commission organoleptique en vue de leur commercialisation 100% des lots commercialisés d'un opérateur en IGP doivent, AU PREALABLE, avoir fait l'objet d'un contrôle analytique et organoleptique	Dès que les vins sont prêts à être commercialisés pendant la campagne et jusqu'au 31 décembre N+1. Bien indiquer la destination du vin (vrac France / export / conditionnement) ainsi que le millésime et la destination particulière des lots mis en élevage ou destinés à produire des vins mousseux de qualité. Autant de fois que nécessaire sur la campagne	O.D.G qui organisera les contrôles internes nécessaires Dès réception de cette déclaration, l'ODG vous transmettra un accusé de réception validant son dépôt ainsi que la date de dégustation affectée	
INTENTION DE CHANGEMENT DENOMINATION Permettant de modifier l'IGP d'un vin Attention: d'une IGP départementale à IGP Régionale = Contrôle organoleptique OBLIGATOIRE si demande après le 31/07/2021 De IGP Med à Département: Uniquement pour les vinificateurs	A tout moment : avant la commercialisation vrac ou le conditionnement.	A transmettre à l'ODG en charge et attendre le résultat du contrôle documentaire si avant 31/07/N+1 ou organoleptique si après 31/07/N+1	
CONDITIONNEMENT/VENTE VRAC A L'EXPORT NE CONCERNE QUE LES CONDITIONNEURS NON VINIFICATEURS	Autant de fois que nécessaire	Contrôles effectués par OC si conditionneurs en contrôle externe ou par l'ODG si conditionneur en contrôle interne	
+ les opérateurs vinificateurs ayant revendiqué de l'élevage et/ou du VMQ	Dès que les vins en élevage et les vins mousseux de qualité sont prêts à être commercialisés pendant la campagne et jusqu'au 31/12N+1. Autant de fois que nécessaire sur la campagne	O.D.G qui organisera les contrôles internes nécessaires	

Tous ces imprimés peuvent être téléchargés sur notre site : www.igpvins.fr – cliquer sur le département 13 sur la carte ou adressés par courrier électronique sur demande auprès de notre secrétariat courriel: igp13@orange.fr

Détails du cahier des charges

Age des vignes aptes à produire du vin IGP : à partir de la 3ème feuille et plus

pas de condition pour les VSIG

Type de vins : vin tranquilles

blancs, rouges, et rosés

Origine du raisin : 100% e la zone revendiquée

rendement:

IGP pays des Bouches-du-Rhône :

120hl/ha vin clair + 10hl/ha bourbes, lies, non vins, jus de fruits

IGP pays des Bouches-du-Rhône mention territoriale Terre de Camargue et IGP Alpilles :

90hl/ha vin clair + 10hl/ha bourbes, lies, non vins, jus de fruits.

Pour les **VSIG**: pas de limite de rendement

Cépages autorisés :

Voir pages 3 Rendements autorisés et cépages autorisés :

Millésime : le vin doit être 100% du millésime revendiqué (la règle des 85/15 ne peut être mise en place qu'à posteriori de la revendication et du contrôle)

Mention cépage sur étiquette (1, 2 ou 3 cépages): Le ou les cépages doivent être mentionnés sur la déclaration de revendication (en précisant les pourcentages de chacun en cas de bi ou tri cépages / le moins présent des 2 ou 3 cépages doit être à minimum 16%) et validés en commission organoleptique systématique.

Changement de dénomination :Les conditions de production doivent être respectées

Un passage en commission organoleptique est obligatoire si la demande est faite après le 31/07/N+1,

AVANT cette date le changement implique un contrôle documentaire toutefois, les lots sont bloqués au chai jusqu'au résultat du contrôle qu'il soit documentaire ou organoleptique. Le changement de dénomination est possible au chai, uniquement pour le vinificateur.

Degré max i: 20% si vin non enrichi

15% si vin enrichi (l'enrichissement est à préciser dans la déclaration de revendication dans la zone

observations)

Degré mini: 9%vol

Revendication des vins : A faire avant le 31/12/N+1

En cas d'élevage : le demander avant 31/12/N+1 Ex : millésime 2019 avant le 31/12/2020

Etiquetage Dans le même champ visuel et peu importe l'ordre <u>: Vous pouvez étiqueter (idem pour Méditerranée ou Alpilles)</u>

Vin de pays Pays des Bouches du Rhône Indication géographique protégée

Ou Vin de pays Pays des Bouches du Rhône + Logo (couleurs officielles ou noir et blanc)

Ou Pays des Bouches du Rhône Indication géographique protégée

Allergènes:

L'obligation d'étiquetage concerne uniquement les vins élaborés entièrement ou partiellement à partir de raisins <u>de la récolte 2012</u>. Il n'y a pas de délai pour écouler les stocks d'étiquettes. A noter <u>qu'il n'y a pas d'obligation</u> d'analyse systématique pour les opérateurs.

Comme pour les sulfites, le logo ne peut pas remplacer la mention « contient de l'œuf », « contient du lait », il peut simplement la compléter.

Adresse de l'embouteilleur :

Il n'y a plus d'obligation de codifier le code postal (si AOC ou IGP), vous pouvez utiliser le nom de la ville où les vins ont été conditionnés

Codage facultatif: Pour les vins bénéficiant d'une AOC ou d'une IGP, ces indications peuvent figurer:

- Soit en caractères identiques et de même couleur, ne dépassant pas la moitié de ceux utilisés pour l'AOC ou l'IGP
- Soit en utilisant un code.

Conditions de production de l'IGP Méditerranée

Annexe 11





Campagne 2020-2021: Mémo Conditions de production

Cahier des charges et Plan de Contrôle sur www.igpmed.fr et www.igpvins.fr

1/ Vinification

- Vin tranquille rouge, rosé et blanc, primeur/nouveau
- Vin mousseux rouge, rosé et blanc

2/ Zone de production

Origine des raisins : 100 % dans la zone de production

- ⇒ Départements Alpes de Haute Provence, Alpes Maritimes, Hautes Alpes, Ardèche, Bouches du Rhône, Corse du Sud et Haute Corse, Drôme, Var et Vaucluse et les territoires des communes suivantes:
 - Département de l'Isère: toutes les communes dans les cantons de Roussillon, de Vienne-Nord et de Vienne-Sud, la commune de Saint-Lattier dans le canton de Saint-Marcellin,
 - Département de la Loire: toutes les communes dans le canton de Pélussin, les communes de Tartaras, de Saint-Joseph, de Saint-Martin-la-Plaine, de Génilac, de Dargoire et de Châteauneuf dans le canton de Rive-de-Gier, les communes de Chagnon, de Cellieu dans le canton de La Grand-Croix.
 - Département du Rhône: les communes d'Échalas et de Saint-Jean-de-Touslas dans le canton de Givors, les communes de Condrieu, de Tupin-et-Semons, d'Ampuis, de Saint-Romain-en-Gal, de Loire-sur-Rhône, de Trèves, de Les Haies, de Longes, de Saint-Cyr-sur-le-Rhône, de Sainte-Colombe dans le canton de Condrieu, les communes de Rontalon, de Saint-Didier-sous-Riverie, de Saint-Maurice-sur-Dargoire, de Saint-Sorlin et de Soucieu-en-Jarrest dans le canton de Mornant.

Unités Géographiques plus petites

Coteaux de Montélimar

Revendication possible pour le territoire des communes suivantes du département de la Drôme :

- Cantons de Marsanne et Montélimar 1 : toutes les communes.
- Canton de Dieulefit : toutes les communes, à l'exception de la commune de La Roche-Saint-Secret-Béconne
- Cantons de Montélimar 2 : toutes les communes, à l'exception d'Allan, Châteauneuf-du-Rhône et Malataverne.
- Comté de Grignan

Revendication possible pour le territoire des communes suivantes du département de la Drôme :

- Cantons de Grignan, de Loriol-sur-Drôme, de Pierrelatte, de Saint-Paul-Trois-Châteaux : toutes les communes,

- Canton de Dieulefit : commune de la Roche-Saint-Secret-Béconne ;
- Canton de Montélimar 2 : commune d'Allan, Châteauneuf du Rhône et Malataverne,
- Canton de Nyons : communes de Mirabel-aux-Baronnies, Nyons, Piégon,
- Saint-Maurice-sur-Eygues, Venterol, Vinsobres,
- Canton de Buis-les-Baronnies : communes de Mérindol-les-Oliviers et Mollans-sur-Ouvèze.

3/ Zone de vinification

Vins tranquilles

Départements de production + zone de proximité immédiate ⇒ les arrondissements limitrophes suivants :

- Département de la Loire
- arrondissement de Saint-Etienne,
- arrondissements de Montbrison et de Roanne
- Département du Rhône
- arrondissement de Lyon,
- arrondissement de Villefranche-sur-Saône
- Département de l'Ain
- arrondissement de Bourg-en-Bresse
- Département de la Savoie
- arrondissements de Chambéry et Saint-Jean-de-Maurienne
- Département de l'Isère
- arrondissements de Grenoble et de Vienne.
- arrondissement de La Tour-du-Pin
- Département du Gard
- arrondissement de Nîmes et d'Alès
- Département de la Lozère
- arrondissement de Mende
- Département de la Haute Loire
- arrondissements de Le Puy-en-Velay et d'Yssingeaux

Vins mousseux

La zone de proximité immédiate définie par dérogation pour l'élaboration des vins mousseux de qualité bénéficiant de l'indication géographique protégée « Méditerranée » est constituée des territoires précités et est étendue à la totalité des départements suivants : l'Ain et la Savoie.

4/ Entrée en production des jeunes vignes

3ème feuille (vigne plantée sur la campagne 2018-2019) entrera en production IGP pour la récolte 2021.

5a/ Liste des cépages autorisés à la plantation

- A aléatico N, alicante henri bouschet N, aligoté B, alphonse lavallée N, aramon blanc B, aramon gris G, aramon N, aranel B, arinarnoa N, aubun N,
- B barbaroux Rs, biancu gentile B, bourboulenc B, brun argenté N,
- C cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, caladoc N, calitor N, cardinal Rg, carignan blanc B, carignan N, chambourcin N, chardonnay B, chasan B, chasselas B, chasselas rose Rs, chatus N, chenanson N,

chenin B, cinsaut N, clairette B, clairette rose Rs, clarin B, colombard B, cot N, couderc noir N, counoise N,

- D danlas B,
- E egiodola N,
- **G** gamaret N, gamay N, gamay de bouze N, gamay de chaudenay N, gamay fréaux N, ganson N, gewurztraminer Rs, gramon N, grenache blanc B, grenache gris G, grenache N, gros manseng B, gros vert B,
- J jurançon noir N,
- L lival N, listan B, lledoner pelut N,
- M macabeu B, marsanne B, marselan N, mauzac rose Rs, melon B, merlot blanc B, merlot N, meunier N, mollard N, monerac N, mourvaison N, mourvèdre N, muscardin N, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rg, muscat d'alexandrie B, muscat de hambourg N, muscat ottonel B,
- N nielluccio N.
- P petit manseng B, petit verdot N, picardan B, pinot blanc B, pinot gris G, pinot noir N, piquepoul blanc B, piquepoul gris G, piquepoul noir N, plant droit N, portan N,
- R ravat blanc B, ribol N, riesling B, riminèse B, rosé du var Rs, roussanne B,
- S sauvignon B, sauvignon gris G, sciaccarello N, semillon B, seyval B, syrah N,
- T tannat N, tempranillo N, téoulier N, terret blanc gris G, terret noir N, tibouren N,
- U ugni blanc B,
- V valdiguié N, varousset N, vermentino B, villard blanc B, villard noir N, viognier B.

5b/ Liste des cépages autorisés à l'étiquetage

- A alicante henri bouschet N, aligoté B, aramon N, arinarnoa N, aubun N,
- B barbaroux Rs, bourboulenc B,
- C cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, caladoc N, carignan blanc B, carignan N, chardonnay B, chasan B, chenanson N, chenin B, cinsaut N, clairette B, clairette rose Rs, colombard B, cot N, counoise N,
- E égiodola N,
- G gamay N, ganson N, grenache blanc B, grenache gris G, grenache N, gros manseng B,
- M macabeu B, marsanne B, marselan N, merlot N, mourvèdre N, muscardin N, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rg, muscat d'Alexandrie B, muscat de Hambourg N,
- N nielluccio N,
- P petit manseng B, petit verdot N, pinot gris G, pinot noir N, piquepoul blanc B, piquepoul gris G, piquepoul noir N, portan N,
- R rosé du Var Rs, roussanne B, sauvignon B, sauvignon gris G, sciaccarello N, semillon B, syrah N,
- T tannat N, tempranillo N, terret gris G, terret noir N, tibouren N,
- U ugni blanc B,
- V vermentino B, viognier B.

6/ Rendement vin clair maximum

120 hl/ha sur les 3 couleurs (+10 hl/ha maxi pour bourbes, lies et non vin)

7/ Caractéristiques organoleptiques

TAV minimum acquis

- Minimum: 9° % vol
- Maximum: 20 % vol pour les vins non enrichis (15 % vol pour les vins enrichis)

Acidité totale : 2.28 g H2SO4 (soit 3.5g/l exprimé en acide tartrique ou 46.6 meq/l minimum)

Acidité volatile

Blanc et rosé : \leq 0,88 g H₂SO₄/I (soit 18 meq/I) Rouge : \leq 0,98 g H₂SO₄/I (soit 20 meq/I)

Vin blanc non enrichi compris entre 15 et 20% vol, sucres résiduels ≥ 45 g ≤ 1,20 g H₂SO₄/l

SO₂ total

Teneurs en sucres	Vins blancs ET rosés		Vins rouges	
	< 5 g	> 5 g	< 5 g	> 5 g
Teneur maxi. en SO2 (mg/l)	200	250	150	200

Pour les blancs uniquement, qui ont une teneur en sucres ≥ 45 g & un TAV total compris entre 15 et 20%, la teneur maximum en SO2 est de 300mg/l.

Normes spécifiques vin mousseux de qualité

TAV acquis minimum 10 % vol

TAV total vin de base minimum 9 % vol

Acidité totale exprimée en acide tartrique : 3.5g/l exprimé en acide tartrique soit 46.6 meq /l

Anhydride sulfureux SO2: 185 mg/l maximum

Acidité volatile exprimée en H2SO4:

Blanc et rosé : 0.88g/l soit 18 méq/l ($\leq 0.88g$ H2SO4/l) Rouge : 0.98g/l soit 20 méq/l ($\leq 0.98g$ H2SO4/l)

Anhydride carbonique (surpression) à 20°:3.5 bars minimum

Prise de Mousse : 2 méthodes

- Méthode Charmat, en cuve close : 6 mois

Méthode traditionnelle: 9 mois

8/ Enrichissement

L'IGP Méditerranée s'est alignée sur chaque département.

Contactez le syndicat du département qui vous concerne pour savoir si l'enrichissement a été demandé, (par MCR et éventuellement saccharose selon le département concerné) et accordé par le préfet pour cette campagne. N'oubliez pas de préciser si le vin a été enrichi dans votre demande de revendication (pour la vérification des analyses).

9/ Acidification

En tant qu'opérateur, vous pouvez demander sans autorisation l'acidification dans les départements suivants : Hautes Alpes, Alpes de Hautes Provence, Alpes Maritimes, Ardèche, Bouches du Rhône, Corse du sud, Haute Corse, Var, Vaucluse, et dans les arrondissements suivants de la Drôme : Valence, Die (à l'exception des cantons de Dieulefit, Loriol, Marsanne et Montélimar), Nyons et les cantons de Dieulefit, Loriol, Marsanne et Montélimar.

L'acidification est limitée à 2,5 g/l en acide tartrique (33 meq/l). Elle peut s'effectuer à tout moment. Elle doit se faire dans l'entreprise de vinification ou dans la zone viticole où les raisins ont été récoltés et un vin ne peut être acidifié qu'une seule fois (pas de fractionnement possible).

Pour un même produit, il n'est pas possible de procéder à une acidification et à un enrichissement, ni à une acidification et à une décalcification.

Les documents d'accompagnements doivent préciser que le vin a été acidifié.

La procédure de déclaration est la suivante :

- 1. Envoi à la DIRECCTE (fraudes régionales) par email, par courrier postal ou par fax
- Délais: au plus tard le 2e jour suivant l'acidification.
 d'autres vins sont acidifiés, il n'est pas nécessaire d'envoyer d'autres déclarations: la
- première vaut pour toute la campagne.

 3. Mention des éléments suivants : nom et adresse du déclarant, objet de la déclaration (acidification), lieu où s'est déroulée l'acidification

L'opérateur doit également indiquer toute acidification dans ses registres.

Il précise également la nature des produits utilisés et la quantité de produit utilisée.

9 - Obligations déclaratives

Déclaration d'identification

C'est votre 1ère obligation à remplir qui vous permet ensuite d'être opérateur du signe de qualité IGP Méditerranée.

Vous êtes vinificateur : vous devez vous adresser à l'ODG qui gère les IGP de votre département. Vous êtes non-vinificateur : vous devez vous adresser directement à la fédération.

Déclaration de récolte

Elle doit être remplie avant le 10 décembre, et le 15 janvier pour les SV11-SV12.

L'IGP Méditerranée doit être clairement indiquée, volume réparti par couleur et type de produit (tranquille ou effervescent).

Le cépage doit être mentionné si vous souhaitez le conserver en cas de déclassement en sans IG. Codes Produits

Vins tranquilles : Blanc 3B007 - Rosé 3S007 - Rouge 3R007

Vins effervescents: Blanc 3B007M - Rosé 3S007M - Rouge 3R007M

Déclaration de revendication (partielle ou totale)

Avant la commercialisation ou le conditionnement.

Au plus tard le 31 décembre récolte N+1 (31 décembre 2020 pour la récolte 2019).

Déclaration de modification de l'outil de production

Si modification du CVI, au plus tard avec la déclaration de récolte.

Déclaration de changement de dénomination vers Méditerranée

- Traçabilité du respect des conditions de production de l'IGP Méditerranée,
- Dégustation du lot si la demande intervient après le 31/07 N+1,
- Analyse par un laboratoire accrédité COFRAC (TAV, So2, l'AV, l'AT) de maximum 2 mois à la date de la dégustation.
- Un seul contrôle possible, le lot est bloqué jusqu'au résultat de la dégustation Si la dégustation ou l'analyse est négative, le lot reste dans l'IGP initiale.

Déclaration de conditionnement

En tant qu'opérateur vinificateur conditionneur, vous pouvez être contrôlé sur vos conditionnements (5% des conditionneurs par an).

La fédération vérifie le respect de cette fréquence, le contrôle est réalisé par l'ODG à qui vous adressez vos revendications.

10 - Conditions de présentation et d'étiquetage

La réglementation européenne autorise les étiquetages suivants :

- Utilisation du seul signe de qualité en toute lettre

 Indication Géographique Protégée
 Il n'est pas possible d'utiliser seul l'acronyme IGP
- Utilisation des 2 mentions : Non conseillé car peu lisible par le consommateur

Le logo IGP peut être utilisé en couleurs ou en noir et blanc. La taille des caractères n'est pas un élément réglementaire.

Préconisation de l'ODG

Utilisation du signe de qualité Indication Géographique Protégée pour familiariser le consommateur avec ce nouveau signe, et idéalement utilisation également du logo pour les mêmes raisons.

Indication Géographique Protégée MEDITERRANEE

MEDITERRANEE Indication Géographique Protégée

AUTORITE CHARGEE DU CONTROLE EXTERNE



Organisme de Certification

CERTIPAQ

44 rue La Quintinie - 75015 - Paris

Tél: 01 45 30 92 92 - Fax: 01 45 30 92 93

www.certipaq.com

Antenne régionale
Sandrine Verdier et Jean Baptiste Rouvière
10 rue des Ecoles - 84230 Châteauneuf du pape
Tél: 04 90 22 78 12 | Fax: 04 90 22 78 27 |
jbrouviere@certipaq.com; sverdier@certipaq.com



198 Chemin des Entrages – 13 300 Salon de Provence Tel : 04 90 55 45 56 Mails : contact@igpmed.fr ; controle@igpmed.fr

Responsable : Axelle FICHTNER
Tel : 06 22 50 73 29 - Mail : axelle-fichtner@igpmed.fr

Site Internet: www.igpmed.fr - www.igpvins.fr